

Arrêt

n°154 961 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de prolongation de délai d'un ordre de quitter le territoire, prise le 10 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J.DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 27 octobre 2014.

1.2 Le 28 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3 Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités italiennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 26 novembre 2014, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel elle attirait son attention sur la situation actuelle prévalant en Italie pour les demandeurs d'asile et lui demandait de considérer la Belgique comme étant responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant.

1.5 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 30 janvier 2015, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III.

1.6 Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), à l'égard du requérant.

1.7 Par un arrêt n°144 744 du 1^{er} mai 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

1.8 Le 10 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.6. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Un nouveau délai du 10/05/2015 au 10/06/2015 jusqu'à minuit est accordé [au requérant] pour quitter le territoire ».

1.9 Par un arrêt n°154 959, prononcé le 22 octobre 2015, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.6.

2. Objet du recours

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à l'encontre de l'acte attaqué en ce que celui-ci constituerait une mesure d'exécution et non un acte administratif.

Lors de l'audience du 30 septembre 2015, la partie requérante estime qu'elle a intérêt à attaquer l'acte attaqué, dès lors qu'il a été pris malgré la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire initiale.

2.2 Il ressort du dossier administratif que, le 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Le 10 mai 2015, par une mention apposée sur cet ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a accordé au requérant un délai de trente jours pour quitter le territoire. C'est de cet octroi d'un délai pour quitter le territoire que la partie requérante demande la suspension et l'annulation dans le cadre du présent recours.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il s'agit d'une mesure de pure exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire initiale, mesure au demeurant favorable au requérant, et ne constitue pas un acte susceptible de recours (dans le même sens, C.E., arrêts n°50.382 du 24 novembre 1994, n°63.104 du 18 novembre 1996 et n°63.704 du 19 décembre 1996). A cet égard, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, 4^{ème} éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce (voir arrêt du Conseil n° 35 938 du 15 décembre 2009).

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT